Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 102 208 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique mutandu. Vous êtes née le 25 décembre 1961 à Kinshasa. Le 2 juin 2011, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique dès le lendemain. Le 6 juin 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En RDC, vous êtes vendeuse de vêtements de seconde main sur le marché. Sur place, vous rencontrez [J C M] qui vend des haricots. Régulièrement, Jean-Claude vous achète des vêtements pour les revendre à l'est du pays. Vers janvier 2010, vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier ; il appartient à l'ethnie banyamulenge. Vous le voyez environ une ou deux semaines par mois vu que, le reste du temps, il se rend, en camion, à l'est du pays pour y vendre des vêtements. Lorsqu'il est à Kinshasa, il loge chez vous.

Le 25 avril 2011, alors que vous vendez votre marchandise au marché, votre compagnon vous amène un sac fermé avec un cadenas. Quinze minutes plus tard, quatre personnes se présentent à vous et exigent de prendre possession de ce sac. Vous refusez obstinément mais l'un d'eux vous gifle. Les quatre personnes vous expliquent qu'ils sont des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Votre amie [A], qui voit la scène, prévient le responsable du marché qui, apprenant qu'il s'agit d'agents de l'ANR, refuse de réagir. Les agents finissent par prendre et ouvrir le sac. A l'intérieur, ils découvrent des tracts. Vous êtes immédiatement emmenée à un lieu inconnu ; sur place, leur chef vous explique que ces tracts invitent les banyamulenge à une rébellion si leur situation ne change pas. Vous êtes enfermée dans un cachot ; le 27, vous êtes à nouveau interrogée. Ils veulent savoir où se cachent les banyamulenge actifs. Par la suite, vous êtes ramenée dans votre cachot où vous êtes torturée. Pendant ce temps, [A] se rend auprès d'une association des Droits de l'homme qui parvient à trouver où vous êtes détenue. Le 1er mai, [A] et un colonel de l'association corrompent des gardiens et parviennent ainsi à vous faire évader.

Vous êtes alors emmenée chez la femme du colonel qui habite le Congo-Brazzaville. Le 7 mai 2011, apprenant que votre amie [A] organise votre fuite, vous décidez de rentrer en RDC ; vous vous rendez immédiatement dans le Bas-Congo. Le 2 juin 2011, vous prenez l'avion pour rejoindre la Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez des photocopies couleurs de quatre documents. Une attestation de perte des pièces d'identité (délivrée le 4/09/2012, à Kinshasa), un document écrit par votre père [J B] et [A L] demandant à l'ONG « CVLDH » (Corps Volontaire pour la Lutte des Droits Humains) d'enquêter sur votre disparition (écrite le 26/04/2011, à Kinshasa), un document de réponse du « CVLDH » (Cabinet des Défenseurs des Droits et Libertés des Citoyens) évoquant votre évasion (délivré le 1/05/2011, à Kinshasa) ainsi qu'un document qui est un ordre de mission de la police nationale congolaise, demandant à certains agents nommément identifiés de vous rechercher et de vous arrêter.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis du gouvernement congolais et des agents des services de renseignements congolais, l'ANR. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Tout d'abord, le CGRA tient à signaler qu'il n'a pas tenu compte de vos imprécisions ou contradictions au niveau des dates fournies lors de votre audition au CGRA. Cependant, même sans en tenir compte, plusieurs autres éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons que vos déclarations concernant votre conjoint, [J C M] – personne pourtant à la base de tous vos problèmes au Congo - sont très limitées et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, hormis son identité, vous avez été incapable de donner plus d'informations sur sa famille ou ses amis (CGRA, p. 13 et 14). Interrogée sur ses origines, vous expliquez qu'il vivait deux à trois semaines par mois à l'est du Congo afin qu'il y vende des marchandises mais êtes incapable de dire dans quelle ville précise il vivait à l'est ou encore dans quelle ville il vendait ses marchandises. Vous ignorez également s'il avait une habitation à Kinshasa avant

d'emménager avec vous (CGRA, p. 14) et vous êtes incapable de spécifier s'il avait des enfants (CGRA, p. 19). Une telle méconnaissance sur une personne avec qui vous prétendez avoir eu une relation intime depuis janvier 2010 est impossible. Etant donné que c'est cette relation qui est à la base de tous vos ennuis, c'est l'entièreté de votre récit d'asile qui s'en voit anéanti.

De plus, à la lecture de votre récit, le CGRA relève qu'après votre évasion, soit le 1er mai 2011, vous fuyez la RDC et vous rejoignez en pirogue le Congo-Brazzaville. Vous y vivez une semaine pour finalement rejoindre la province du Bas-Congo, en RDC (CGRA, pp. 11 et 12). Amenée à vous expliquer sur ce retour volontaire dans un pays où vous vous dites menacée de mort, vous expliquez que la dame qui vous hébergeait devait retourner à Kinshasa et que votre amie [A] vous avait demandé de rentrer à Kinshasa car elle avait entrepris des démarches visant à vous faire quitter le pays (CGRA, p. 14). Cette réponse est largement insuffisante. Vous étiez en sécurité dans un état tiers et vous avez décidé, en connaissance de cause, de retourner dans un pays où vous dites craindre pour votre vie. Ce retour volontaire est totalement incompatible avec une réelle crainte fondée de persécution et décrédibilise encore plus votre récit d'asile.

Par ailleurs, à considérer vos ennuis comme établis, quod non en l'espèce, d'autres éléments permettent au Commissariat général de ne pas croire en vos déclarations.

En effet, interrogée sur votre lieu de détention, vous ne savez pas où vous avez été incarcérée (CGRA, p. 16). Pourtant, le CGRA remarque que votre amie [A] a contacté une association qui a pu vous retrouver. Ils sont venus, ont corrompu des gardes et vous ont libéré (CGRA, p. 11). Vous n'avez pourtant jamais demandé à votre amie, avec qui vous êtes pourtant toujours en contact, dans quel lieu vous avez été détenue (CGRA, pp. 8, 16 et 17). Ce manque de questionnement n'est pas crédible.

Ensuite, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat. Si on ajoute à cela le peu de détails que vous avez pu fournir sur votre lieu de détention, ainsi que les dessins très sommaires de ce lieu, le CGRA n'est pas en mesure d'attester de votre détention ainsi que de votre évasion (CGRA, p. 16 et annexe à l'audition). Par ailleurs, relevons qu'il n'est pas crédible que vous ignorez le nom de famille du colonel qui négocie votre évasion d'autant qu'ensuite, vous partez sept jours avec sa femme vous réfugier au Congo-Brazzaville.

Au surplus, compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer les contrôles douaniers sans connaître le type de document utilisé pour passer les contrôles et sans même les avoir tenu entre vos mains (CGRA, p. 7). Vous savez uniquement qu'il s'agit de documents congolais. Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez plusieurs documents. Précisons d'abord qu'il s'agit de photocopies couleurs et non d'originaux. Concernant l'attestation de perte de pièce d'identité, le CGRA s'étonne qu'une telle attestation vous concernant ait été délivrée, en septembre 2012, par les autorités de votre pays alors que vous vous dites recherchée par ces autorités. Cette attestation vient donc, encore plus amoindrir la véracité de vos propos au sujet de votre crainte en cas de retour. Concernant le document écrit par votre père et [A], force est de constater qu'il s'agit d'un document qui a été écrit par des personnes dont la neutralité ne peut être établie avec certitude. Il ne peut ensuite être accordé aucun crédit au document de l'association CVLDH en raison du nombre impressionnant de fautes d'orthographe qu'il est possible d'y relever. Remarquons que même votre nom est mal orthographié. La traduction des initiales CVLDH diffère également d'un document à l'autre ce qui démontre votre tentative de mentir aux autorités chargées de votre protection. Enfin, concernant le document émanant de la police et mentionnant un ordre de mission à votre encontre, ainsi que celui écrit par le CVLDH, le CGRA souligne qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. document en farde bleue : SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? ») qu'il est impossible de les authentifier et d'y accorder foi, en raison de la

corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise.

3. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au compagnon de la requérante, au retour volontaire de cette dernière en RDC, à son lieu de détention, et aux documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibent ne sont pas, au vu des griefs précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait recherchée par ses autorités en raison des activités politiques de son compagnon.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.2. Le Commissaire général a estimé à bon droit que l'indigence des propos de la requérante au sujet de son compagnon [J C M] empêche de croire en la réalité des persécutions qu'elle allègue avoir vécues. De même, la requérante reste en défaut d'indiquer le lieu où elle aurait été maintenue en détention et il est totalement invraisemblable qu'elle ne se soit pas renseignée à ce sujet auprès de son amie [A]. A cet égard, le Conseil ne saurait se satisfaire d'explications peu convaincantes de la requête telles que « *[le compagnon de la requérante] vit souvent à l'est du Congo* », « *la requérante le voit environ deux semaines par mois* », « *la question de savoir si le compagnon avait une habitation avant d'emménager avec la requérante, est d'importance mineure* », « *une telle ignorance relève plutôt d'une volonté de la requérante de ne pas aborder la vie familiale antérieure ou parallèle de son compagnon* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.3.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance du retour volontaire de la requérante en RDC après avoir relevé, d'une part, que la requérante déclare craindre les autorités congolaises et, d'autre part, que la requérante vivait en sécurité au Congo-Brazzaville. Ce constat jette à nouveau le doute sur la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et les explications selon lesquelles le retour « *a été discret et faisait partie du voyage* » *ou que* « *le séjour à Brazza n'était pas de tout repos, étant donné la proximité entre les deux villes et les risques d'être également poursuivie au Congo d'en face* » ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement affiché par la requérante est peu compatible avec une réelle crainte fondée de persécution.

4.3.4. L'ensemble de ces incohérences et de ces imprécisions portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante constitue un faisceau d'éléments convergents ayant pu légitimement conduire le Commissaire général à estime que le récit de la requérante manquait de crédibilité.

4.3.5. S'agissant des documents produits, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. L'explication de la requête selon laquelle « *il revient à la partie adverse d'établir que les documents fournis par la requérante, ne sont pas dignes de foi, non à cause des fautes d'orthographe mais plutôt parce qu'ils contiennent des informations inexactes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* » ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire général et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

4.3.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE